

Préserver Soyans

1005 chemin de la Combe des Durons

26400 Soyans

Contact : preserversoyans@gmail.com

Le 30 novembre 2016

CONTRIBUTION A LA CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTEE PAR M. FLORIAN AYMARD POUR L'EXTENSION DE SON ELEVAGE AVICOLE A SOYANS

SYNTHESE DE NOTRE CONTRIBUTION

Notre association émet un avis fortement **défavorable** à ce projet.

1. Cette consultation est irrégulière, non conforme au droit, car elle ne fournit pas au public en transparence toutes les informations lui permettant de se faire une opinion.

Deux points majeurs sont concernés :

- 1.1. l'objectif même annoncé, consistant à agrandir la capacité de l'élevage à 39.990 emplacements, est faux. En effet le 1^{er} projet, toujours suspendu par le tribunal, a déjà une capacité de 39.990 emplacements. Il devait donc déjà entrer dans la catégorie « Enregistrement », et non en simple « Déclaration » comme ce fut le cas.
- 1.2. les informations fournies induisent volontairement le public en erreur, lui laissant croire qu'une installation est déjà existante et en exploitation. La réalité est que rien n'existe aujourd'hui sur le terrain concerné.

Rappelons un principe général inscrit dans la loi : « *La participation confère le droit pour le public d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective* »

En conséquence de cette information trompeuse du public, toute décision administrative qui serait prise à l'issue de cette consultation serait entachée de non-conformité et ne pourrait être mise en œuvre.

2. Sur l'impact sanitaire du projet rien n'est réglé :

Ce projet d'élevage a vu son permis de construire initial, puis rectificatif, suspendu par deux fois consécutives par le tribunal administratif en particulier du fait de son impact sur la ressource en eau, dont dépendent pour la consommation humaine plusieurs habitations en aval.

Lors d'une rencontre avec le pétitionnaire en août 2016, celui-ci avait proposé l'installation d'une cuve de 10 M3 destinée à recueillir les effluents d'élevage en vue de prévenir la contamination des eaux.

Cette proposition paraissait aller dans le bon sens.

**Il est particulièrement surprenant que cette solution technique
soit totalement absente du projet présenté.**

Pourquoi ?

COMMENTAIRES DETAILLES

1. Une consultation irrégulière

1.1. un faux objectif d'augmentation de capacité

M. Florian Aymard a initialement déposé fin 2015 une simple « Déclaration » pour un élevage avicole (poulets standard) pour 29.990 poulets. Il en a reçu récépissé de la préfecture en janvier 2016.

Que dit la loi ?

Un élevage avicole relève de la rubrique 2111 de la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la protection de l'Environnement), et c'est l'importance de l'installation qui définit la position dans la nomenclature.

Extrait :

2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	
	1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	A
	2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	E
	3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux équivalents :	
	a. Supérieur à 20 000	DC
	b. Supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 20 000	D

Explications :

A comme « Autorisation » : les élevages de la rubrique 3660, c'est-à-dire supérieurs à 40.000 emplacements (c'est précisé en un autre endroit du texte),

E comme « Enregistrement » : les élevages dont l'installation comprend de 30.000 à 40.000 emplacements

DC comme « Déclaration soumis à Contrôles périodiques » : les installations qui font moins de 30.000 emplacements **et** détiennent un nombre d'animaux de 20.000 à 30.000

D comme « Déclaration » : les installations qui font moins de 30.000 emplacements **et** détiennent un nombre d'animaux inférieurs à 20.000

La première chose à regarder est donc le nombre d'emplacements. Le nombre d'animaux détenus est considéré dans un 2^{ème} temps, uniquement s'il y a moins de 30.000 emplacements..

La réglementation a été conçue de manière logique. Qui irait contrôler que dans un bâtiment de 39.990 emplacements il y aurait en permanence moins de 30.000 volailles ? Dans un souci de cohérence, le législateur a prévu de se baser sur une valeur objective et visible : la capacité du bâtiment.

Or l'installation prévue par le pétitionnaire dans le « 1^{er} projet », pour lequel il a reçu récépissé de simple « Déclaration », a dès le départ une capacité de 39.990 emplacements.

C'est un bâtiment de 1.800 m². A raison de 22 à 23 poulets par m² qui est le standard de la profession, on est bien sur cette capacité (1800 x 22 = 39.600, ou 1800 x 23 = 41400).

Le permis de construire quant à lui est sans ambiguïté.

Extrait du permis de construire :

Projet

**Il est projeté la construction d'un bâtiment d'élevage (poulets de chair (U = 39990) ainsi qu'un bâtiment de type hangar pour stockage paille et matériel .
implantation :**

L'installation est donc bien de 39.990 poulets.

Alors que dès le départ ce projet d'ampleur devait se trouver au niveau « Enregistrement », l'administration a accepté de la classer au niveau « Déclaration », prévu pour des élevages plus petits et moins impactant, évitant ainsi au pétitionnaire la consultation du public, les études d'impact environnementales, les contrôles sur l'exploitation...toutes mesures destinées à garantir la protection du voisinage.

Cette position a été maintenue malgré un recours amiable de notre association auprès de la préfecture. Suite au rejet de l'administration, nous avons enregistré un recours formel devant le tribunal administratif de Grenoble. L'instruction est toujours en cours.

Aujourd'hui, de manière surprenante, la consultation présentée au public affiche un objectif d'accroissement de la capacité de l'élevage qui passerait de 29.990 poulets à 39.990 poulets.

Mais comment peut-on faire monter à 39.990 poulets la capacité d'un bâtiment qui peut déjà contenir 39.990 poulets ?

Le présent dossier de consultation nous donne la solution : « l'augmentation de capacité se fera par augmentation de la densité à l'intérieur du bâtiment » !

Pourtant le terme « capacité », selon le dictionnaire français Larousse, désigne la « quantité que peut contenir un local ». La capacité, c'est donc le maximum que le bâtiment peut contenir, un point c'est tout. La densité d'animaux effectivement détenue ne change donc pas le maximum qu'on puisse y loger.

Mais ici, à partir d'un bâtiment pouvant contenir 39.990 animaux, on augmente la densité, et miraculeusement il passe à 39.990 animaux.

Magie des mots, magie des chiffres.

L'objectif de cette consultation n'est donc pas l'augmentation de la capacité de l'installation, qui n'a pas changée entre les deux projets.

La procédure de consultation doit donc être annulée.

Une remarque : la gestion du fumier

Le plan d'épandage du fumier, au départ jugé par l'administration non nécessaire dans la présentation du dossier, est décrit ici de manière très détaillée, parcelle par parcelle, après que notre association en ait fait un point fort de ses recours. Enfin un point qui redevient conforme à la loi par rapport au 1^{er} projet ayant fait l'objet d'une simple « Déclaration ».

Mais cette fois, le contrat d'enlèvement est signé par un agriculteur de Saoû, ce qui peut laisser supposer que le contrat présenté précédemment avec un agriculteur de la Repara, qui n'avait pas fait l'objet d'un plan détaillé, n'était effectivement pas crédible.

Et pourtant, les quantités de fumier ont-elles augmenté ?

Faisons les comptes :

- *dans le précédent dossier de « Déclaration », avec seulement 29.990 animaux dans ce grand bâtiment de 39.990 emplacements, elle était de 340 tonnes par an.*
- *dans le présent dossier, avec 39.990 animaux, la production de fumier est estimée à 366 tonnes par an.*
- *33 % d'animaux en plus, mais seulement 7,6 % de fumier en plus... ?*

Envisageait-on réellement de se limiter à 29.990 animaux dans le premier projet ?

La question mérite d'être posée.

1.2. Une information du public volontairement faussée

Les confusions sont volontairement très présentes au dossier, destinées à faire croire au lecteur qu'il s'agit d'une simple évolution pour une exploitation déjà existante.

Ainsi le dossier décrit en détail, au présent de l'indicatif, l'installation et les procédés d'exploitation comme si tout cela résultait déjà d'une longue habitude :

« L'élevage est et sera pratiqué sur litière au sol »

« M. Florian Aymard n'emploie pas à ce jour de salariés »

« Il y a une cuve de gaz propane de 1000 kg, cette cuve est propriété de la société Primagaz »

« Le tout est relié à la terre. La mise à la terre a été effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs ont été mis en place de manière à éviter tout court-circuit »

« L'aliment distribué se présente sous forme de granulés. Il provient à ce jour de l'usine de l'UCAB de Crest »

Etc..

En réalité l'élevage n'est pas actuellement pratiqué sur litière car il n'existe pas encore, il ne risque donc pas d'employer de salariés, la société Primagaz est sans doute fort aise de savoir qu'elle possède une cuve non inscrite à son inventaire, la mise à la terre n'a pas pu être effectuée selon les règles de l'art puisque l'électricité n'arrive pas sur le terrain, aucun aliment n'est livré à ce jour sur cette parcelle nue par l'usine UCAB de Crest.

Voici une photo des lieux au moment où se déroule cette consultation :



Il est aisé de constater qu'aucune installation n'est présente sur le terrain.

Pourquoi entretenir une telle confusion auprès du lecteur ?

S'agit-il de le rassurer sur le fait qu'il s'agirait d'une évolution mineure, alors qu'on est dans la création d'un nouvel élevage industriel de grande ampleur ?

Ce procédé intellectuellement contestable est parfois poussé à l'extrême. Ainsi il est affirmé, page 46, à propos de l'usage des produits vétérinaires :

« M. Florian Aymard en utilise en pratique très peu ».

Nous voilà rassurés. L'exploitant, qui a fêté ses 19 ans en 2016, a déjà longue expérience sur le site, d'où il résulte que le cheptel est particulièrement sain.

Sans doute une pratique issue d'une longue expérience onirique...

2. Sur le fond : les impacts du projet

Nous ne reviendrons pas en détail sur l'ensemble des points contestés faisant partie du recours déposé auprès du tribunal administratif.

Citons cependant :

- L'exiguïté de la route d'accès, un véhicule léger ne pouvant croiser un poids lourd, et donc des risques d'accidents majeurs, en particulier sur la partie bordant le ravin à proximité du col de Lunel. Rappelons que la route est très fréquentée par les clients du centre équestre Les Crinières de Roche-Colombe, des voitures avec des enfants, et qu'il n'y a pas d'autres voies d'accès.

Qui sera responsable en cas d'accident ?

- Les nuisances olfactives à venir pour les hameaux Manin et Durons, l'expérience prouvant à Soyans que la distance légale de 100 m est notoirement insuffisante, surtout au vu des types de topographie de la commune. Nous sommes précisément dans le cas

cité par le commissaire enquêteur dans l'enquête publique sur le précédent PLU de la commune :

« Le législateur a bien prévu des marges d'éloignement par rapport aux habitations, mais celles-ci se révèlent dans bien des cas insuffisantes, en particulier en présence de vents dominants dans les couloirs créés par le relief et ce malgré l'évolution des techniques de traitement des odeurs et d'élimination des fumiers » Extrait du rapport de novembre 2012.

Un point majeur en revanche sera détaillé ici : l'impact sur la ressource en eau.

Au plan quantitatif

Il est précisé dans le dossier que la consommation en eau de l'installation sera de l'ordre de 1800 M3 par an, eau fournie par un forage réalisé à cet effet sur la parcelle en octobre 2015.

La déclaration de forage en vue d'un élevage avicole, envisage un prélèvement de 26.280 m3 par an, soit près de 15 fois plus, ou encore l'équivalent de la consommation domestique d'un village de plus de 500 habitants !

A tout le moins peut-on être inquiet pour les 6 maisons en dessous dans le vallon, non connectées à l'eau de ville, et qui dépendent des sources et puits pour l'eau de consommation humaine, de même que le centre équestre.

A cet effet le Service Départemental de la Police de l'Eau écrit au pétitionnaire de réaliser des pompages d'essai avec incidence sur les ouvrages voisins, par courrier le 20 octobre 2015, en vertu de l'arrêté du 11 septembre 2003 sur les forages.

Le pétitionnaire a répondu qu'il n'avait pas eu l'autorisation de ses voisins de réaliser ces essais.

La réalité est qu'il ne les avait même pas contactés

L'administration n'a pas poussé le contrôle plus avant, et à ce stade, les essais n'étant pas réalisés, le forage n'est pas conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 sur les forages. Par voie de conséquence l'installation projetée n'est pas conforme à l'arrêté du 27 décembre 2013 sur les ICPE.

Au plan qualitatif

Cette installation met à risque la qualité des eaux de surface (pâtures voisines) et des eaux souterraines indispensables à la consommation humaine pour les maisons en aval.

En premier lieu, le forage n'est pas conforme sur deux points majeurs déjà signalés dans les recours déposés devant l'administration.

- Protection de la tête de forage :

Après avoir maintes fois signalé au Service Départemental de la Police de l'Eau cette non-conformité, nous voyons enfin arriver ici la précision que *« Une margelle bétonnée de 0,3 m de haut et de 3 m² protégera l'ouvrage de tout ruissellement de surface »*

Il est difficile de comprendre pourquoi une non-conformité si visible à l'œil nu, l'absence de cette margelle de protection prévue par la loi, n'a pas été admise jusqu'à ce jour, d'autant qu'elle était explicitement prévue dans les plans de construction initiaux.

En attendant sa construction éventuelle, il est donc admis que le forage en l'état n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 sur les forages. Par voie de conséquence l'installation a reçu un récépissé de « Déclaration » ICPE qui doit être annulé ; et la demande au niveau « Enregistrement » du présent dossier ne peut plus être acceptée.

- La structure interne du forage

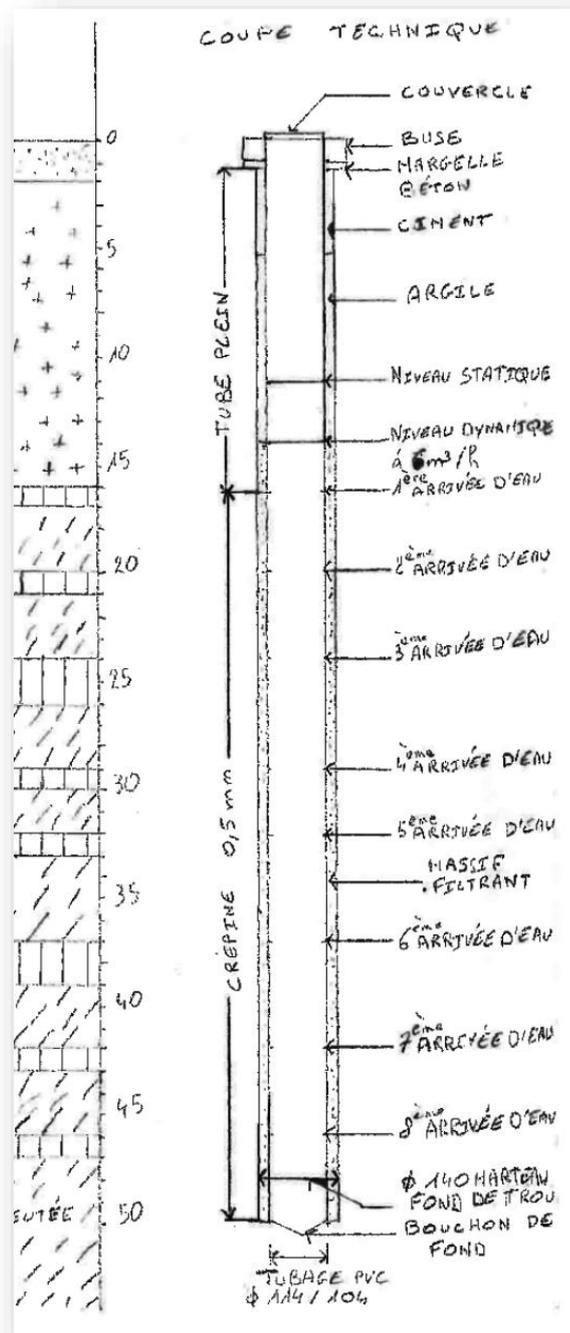
Dans un nouveau courrier, le 30 novembre 2015, le Service Départemental de la Police de l'Eau écrivait au pétitionnaire :

« Le rapport transmis semble attester de la rencontre de différentes formations aquifères. Or afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation. Là encore le rapport ne donne pas ce niveau de précision concernant les cimentations interannulaires »

La réponse ne tarda pas à venir avec cette coupe du forage. Précisément, on est en tube plein sur les premiers 15 mètres, mais en tube « crépiné », donc laissant passer l'eau sur toute la longueur et sans cuvelage sur les 35 m suivants.

La question a été posée de manière très précise, mais la réponse, bien que montrant une évidente non-conformité, n'a pas suscité plus de contrôle de l'installation.

Le forage, encore une fois, n'est pas conforme, l'installation au final ne peut être conforme aux exigences ICPE.



Pourquoi tout cela est-il si important ?

Parce que des habitations utilisent l'eau de puits et captages en aval, et que les effluents d'élevage ne sont pas maîtrisés dans cette exploitation. Les risques de contamination des eaux de surface et des eaux souterraines, en direction des pâtures du centre équestre et des habitations, sont très importants.

L'histoire des recours contre les permis de construire successifs permet d'éclairer la question :

- Le premier permis de construire ne prévoyait ni la gestion des effluents des sanitaires du personnel ni la gestion des effluents d'élevage : le juge suspend donc l'exécution des travaux
- Un permis rectificatif qui a suivi avait tout simplement supprimé les toilettes du personnel, et ne gérait toujours pas les effluents d'élevage : le juge maintient donc la suspension des travaux
- Que sera le deuxième permis rectificatif en cours d'instruction ?

Dans le présent dossier de consultation du public, les toilettes du personnel reviennent. Leurs effluents sont traités par un dispositif d'assainissement collectif. Point positif.

En revanche rien n'est proposé pour les effluents de l'élevage proprement dit (eaux de lavage des parois et de la zone bétonnée de sortie des fumiers lors des vides sanitaires, eaux de lavage des silos, des équipements...).

Seul est présenté un protocole de gestion de l'enlèvement des fumiers sur lequel on se base pour prétendre, ce qui est à l'évidence impossible, que toutes les eaux de lavage sont enlevées avec les fumiers, protocole par ailleurs déjà refusé par le juge administratif.

Et pourtant...

Ce mois d'août 2016, une rencontre a eu lieu entre plusieurs membres de notre association et le pétitionnaire M. Forian Aymard, afin de voir si un terrain d'entente était possible.

A cette occasion M. Aymard a avancé une solution technique, à savoir l'installation d'une cuve de 10 m3 pour recevoir les effluents d'élevage, laquelle cuve serait enlevée de manière régulière par un organisme agréé.

Or cette proposition ne ressort pas du présent dossier.

Pourquoi cette proposition raisonnable qui allait dans le sens de la protection de l'environnement et des riverains n'a-t-elle pas été retenue ?

Dans l'état actuel, le dossier ne peut qu'être rejeté compte tenu des risques qu'il fait courir sur la ressource en eau.

En conclusion :

- un dossier qui prétend se baser sur une inexistante augmentation de capacité d'un élevage, mais qui de toute évidence a pour objectif non avoué de tenter de régulariser un précédent dossier mal ficelé,
- un dossier qui entretient volontairement la confusion du public sur l'existence supposée d'une exploitation dont les bâtiments ne sont même pas sortis de terre,
- un projet qui, malgré des solutions techniques possibles, persiste à maintenir un niveau de risque majeur sur la ressource en eau pour la consommation humaine,

nous donnons un avis clairement très défavorable.

Pour le bureau de l'association,

Le président

Hervé Jasson